

Code Pénal

Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1- RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURES

Article 1.1.1 - Constitution de l'infraction

Article 1.1.2: Récidive

SECTION 2 - DEFINITIONS GENERALES

Article 1.2.1 : Les culpabilités Article 1.2.2 : Responsabilité

Chapitre II. JURIDICTIONS DE LA JUSTICE

SECTION 1 - LES ACTEURS DE LA JUSTICE

Article 2.1.1: Force de l'ordre

Article 2.1.2 - Le Bureau du Procureur

Article 2.1.3 - Le Juge

Article 2.1.4 - Les Mandats

Article 2.1.5 - L'accusé et le suspect

Article 2.1.6 - Le plaignant

Article 2.1.7 - Témoins et experts

SECTION 2 - POUVOIRS

Article 2.2.2: Discipline

Article 2.2.3: Saisie

Chapitre III. LA PROCÉDURE CRIMINELLE

Article 3.1 - L'interpellation et la rétention

Article 3.2 - La perquisition et l'enquête

Article 3.3 - Mise en accusation et citation directe

Article 3.4 - L'audience et le verdict

Article 3.5 - L'appel, le recours

Article 3.6 - Comparution immédiate, accord et itinérance du Juge

Chapitre IV. DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET AUTRES

Article 4.1 - Vice de procédure

Article 4.2 - Effectivité des décisions de Justice

Chapitre V. COMMERCE

SECTION 1 - LE TRAVAIL, L'ENTREPRISE

- §1 Définitions
- §2-Obligations légales
- §3 Responsabilité civile et pénale

SECTION 2 - L'EMPLOYEUR, L'EMPLOYÉ

- §1: Définitions
- §2: Obligations et dispositions légales
- §3: Le licenciement
- §4 : Sécurité et secret professionnel

SECTION 3 - ABUS DE BIENS SOCIAUX

- §1: Définitions
- §2: Abus de biens sociaux

SECTION 4 - L'INSPECTION D'ENTREPRISE

- §1: Dispositions
- §2: Refus d'inspection
- §3: Atteintes à la sécurité des personnes ou à l'hygiène
- §4: Arrêt des activités

SECTION 5 - LES LICENCES

- §1: Dispositions
- §2: Répression
- §3: Responsabilité
- §4: Fiscalité

SECTION 6 - FISCALITÉ ET CONFISCATION CIVILES

§1: Dispositions fiscales §2: Confiscations civiles

SECTION 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 7.1 : Entrave à la libre concurrence

Article 7.2: Violation d'un contrat civil ou public «officiel»

Article 7.3 : Publicité mensongère

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURES

Article 1.1.1 - Constitution de l'infraction

- **A.** (Élément matériel) Il est nécessaire pour qualifier une infraction que celle-ci soit manifestée par un ou plusieurs actes (parole, geste, comportement, possession, action, etc.). La seule pensée n'est pas répréhensible.
- **B. (Elément moral)** Toute infraction, pour être constituée doit être volontairement commise. L'infraction est également constituée lorsqu'elle est issue d'une grave et manifeste négligence de la part de l'auteur.
- C. (Elément légal) Il n'y a ni peine, ni crime, sans une loi le punissant.

Article 1.1.2: Récidive

- **A. (Définition)** La personne qui, a trois reprises au moins est condamnée pour la même infraction ou pour des infractions prévues dans la même section du présent code, est en situation de «récidive infamante».
- **B. (Effet)** Le maximum de la peine encourue est alors multiplié par 4. En cas de crime initialement puni de fédéral à vie, la peine de mort est également encourue.

SECTION 2 - DEFINITIONS GENERALES

Article 1.2.1 : Les culpabilités

- **A. (Tentative)** La tentative est le début de commission d'une infraction qualifié par un commencement d'exécution mais qui échoue ou manque son effet pour une raison indépendante de la volonté de l'auteur.
- **B.** (Complicité) La complicité est le fait de faciliter volontairement la commission d'une infraction notamment en fournissant : les moyens, l'occasion, les consignes, l'aide, l'assistance. Est également complice celui qui, volontairement, incite ou donne l'opportunité de commettre l'infraction. L'action du complice n'a pas besoin d'être criminelle en elle-même pour contribuer au méfait et en être répréhensible.
- **C.** (**Répression**) La complicité et la tentative sont punies de la même manière que l'infraction en elle-même.
- **D. (Co-auteur)** Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction ont été commis par plusieurs personnes, elles sont appelées «co-auteurs ». Lorsque l'infraction n'a été commise que par une personne, elle est appelée « auteur ».

Article 1.2.2 : Responsabilité

- **A. (Principe)** Toute personne est responsable pénalement de ses actes, et nul n'est censé ignorer la loi.
- **B.** (Démence) La personne qui, souffrant d'un mal psychique incontrôlable au moment des faits, n'a rien pu faire pour l'éviter, n'est pas responsable de l'infraction qu'elle commet.
- **C. (Minorité)** Le mineur de moins de 21 ans qui n'avait pas encore tout son discernement au moment des faits, n'est responsable que partiellement. Il n'encourt que les deux tiers de la peine maximale. Il appartient au juge d'apprécier le niveau de discernement du mineur pour le traiter comme enfant ou comme majeur. Le mineur ne peut être condamné à mort.
- **D.** (Nécessité) Celui qui, honnêtement, a agi par stricte nécessité, pour protéger les biens ou les personnes, n'est pas pénalement responsable. En conséquence, celuiqui déploie la force nécessaire à la défense de soi-même, d'autrui, ou d'un bien, car il ne pouvait faire autrement pour assurer cette défense, n'est pas non plus pénalement responsable.

CHAPITRE II - JURIDICTIONS DE LA JUSTICE

SECTION 1 - LES ACTEURS DE LA JUSTICE

Article 2.1.1: Force de l'ordre

- **A. (Municipalité)** Le Los Santos Police Département (LSPD) est une institution créée par le Gouvernement. L'institution est sous le contrôle et la direction du Gouvernement et du Bureau du Procureur.
- **B. (Administration)** Dans leurs missions administratives de répression, les inspecteurs du Gouvernement et ses agents prennent le rôle de « police ». Ce rôle ne leur permet pas toutefois systématiquement l'emport d'armes et est soumis au contrôle strict du Gouvernement et du Bureau du Procureur. Le Gouverneur et le 14 15 État d'Eldorado Code pénal Bureau du Procureur décident des modalités d'inspection dans le respect de la Loi. Dans le cadre où un agent du LSPD serait mis en cause ou témoin dans une affaire, celui-ci ne pourra pas prendre une part active au dossier pour éviter tout conflit d'intérêt. L'agent devra de lui-même en informer ses supérieurs et charger un autre agent de l'affaire.
- **C. (Contrôle)** La police est soumise à l'autorité du Bureau du Procureur dans le cadre de leurs enquêtes criminelles et de leurs procédures judiciaires. Elle est également soumise à la Cour dans le cadre des procès (dès la mise en accusation) en cours, qui, par voie d'injonction, peut les commander supérieurement au Bureau du Procureur.
- **D. (Juridiction)** Toute action d'enquête criminelle opérée sur le territoire de San Andreas est soumise au présent code.
- **E. (Action directe)** Les polices peuvent prononcer une peine d'amende lorsqu'elles constatent de manière flagrante la commission d'une infraction criminelle ou routière non punie d'une peine de détention ou de mise à mort et pour laquelle l'amende encourue est d'un montant inférieur ou égal à 30.000 \$. De la même manière elles peuvent, pour les infractions au code de la Route, prononcer la peine de retrait de points relative à cette infraction.

F. (Contrôle) Les polices disposent du droit d'immobiliser provisoirement une personne pour le strict temps nécessaire à leur identification. Ce contrôle d'identité n'a lieu que si les polices ont une suspicion raisonnable contre l'individu leur permettant de penser qu'il est impliqué (comme auteur ou non) dans une infraction criminelle en train de se commettre, étant déjà commise ou se préparant a être commise. Si besoin, le policier peut demander les papiers d'identité des personnes présentes, ainsi que les papiers du véhicule. Si l'individu n'est pas en mesure de fournir ces papiers directement à l'officier, l'officier pourra le transporter en lieu sûr afin de vérifier formellement son identité. Cette vérification ne durera pas plus longtemps que nécessaire. L'individu n'est à ce moment accusé d'aucun fait et n'a donc pas le bénéfice des droits de l'accusé. Dans le cas de non trouvaille des papiers du véhicule, celui-ci sera immobilisé pour une durée minimale de 1h. Une vérification de plaque et d'identité devront être faites. Dans le cas d'une voiture volée, le véhicule sera immobilisé pour une durée maximale d'une semaine; et le suspect sera placé en état d'arrestation. Un contrôle de ce type peut être mené sans suspicion raisonnable si le Procureur le requiert. Lors d'un de ces contrôles, sur réquisition du Bureau du Procureur ou sur suspicion raisonnable si le policier a une raison légitime de penser que l'individu est armé et dangereux ou porteur d'un effet illégal, il peut procéder à une fouille de la personne et du véhicule, au passage d'un détecteurs à métaux ou au passage d'un autre moyen de détection (notamment un chien de police) afin de les déceler. Une fouille ou une palpation en dehors de ces cas est interdite, sauf dans les autres cas prévus par le présent code. Dans le cas d'un flagrant délit, tout agent du LSPD aura l'autorisation de fouiller le suspect et son véhicule sur le champ et sans l'accord du suspect. Lors d'un contrôle anodin, un policier peut fouiller l'individu contrôlé et son véhicule si celui-ci est d'accord.

Article 2.1.2 - Le Bureau du Procureur

- **A. (Nomination)** Le Procureur fait partie du pôle juridique mise en place en ville il ne peut être élu avec un gouvernement. Et ne fait pas parti du gouvernement. Il prend fonction après avoir prêté serment devant le Gouverneur. Le Procureur et ses substituts sont des magistrats.
- **B. (Juridiction)** La juridiction du Procureur de Los Santos s'étend sur le Comté de Los Santos.
- **C. (Rôle)** Le Procureur est le plus haut officier de police de sa juridiction. Il dirige la police dans leurs missions judiciaires sur sa juridiction. Il dirige administrativement, conjointement avec le Gouvernement, les services municipaux de police et d'inspection. Le Procureur est le responsable exécutif des missions d'application de la loi, de répression Code pénal de représentation de l'État dans un procès. En matière pénale, le Procureur a le monopole de la mise en accusation. Il dirige le Bureau du Procureur qui est à sa disposition pour l'assister dans sa fonction. Le Procureur délègue librement toute ou partie de ses pouvoirs à ses substituts.
- D. (Prérogatives) Le Procureur dispose des prérogatives suivantes:
- Il peut adresser un ordre au forces de l'ordre quant à leurs missions judiciaires, cet ordre prend le nom de «commission rogatoire»
- Il peut adresser des consignes aux forces de l'ordre quant à leur administration, cette consigne prend le nom de «directive»
- Il peut adresser aux juges les requêtes qu'il estime nécessaire de porter
- Il peut requérir les forces de l'ordre afin de maintenir l'ordre et prendre les mesures légales nécessaire à cette fin
- Il peut représenter l'Etat dans les procès criminels et citer une personne devant la justice pénale
- Il peut arbitrer les litiges d'attribution des enquêtes entre polices
- Il peut contrôler l'action des bureaux des affaires internes des forces de l'ordre
- Il peut prolonger le temps de rétention d'un individu de 7 jours supplémentaires maximum s'il y a mise en accusation (en attente du procès, d'un placement en détention provisoire ou d'un contrôle judiciaire)
- Il peut exercer lui-même l'intégralité des prérogatives de police
- Il peut superviser le traitement des plaintes

- Il peut accorder qu'en un lieu précis, à une date déterminée et pour une durée spécifique, que toute personne soit contrôlée conformément du D. de l'article 2 de la Section 2 du présent code
- Il contrôle la légalité des actes des polices sur sa juridiction, notamment en traitant les contestations d'amende et de perquisition, et à cette fin peut ordonner des dédommagements et le rétablissement d'un permis suspendu
- Il peut autoriser les mesures de géolocalisation d'appareils électroniques
- Il prend les mesures nécessaires à assurer l'effectivité des décisions de Justice
- Il a un pouvoir de délivrance des mandats
- E. (Contrôle a posteriori) Le Procureur est en charge de gérer les contestations:
- Des amendes, retraits de points et retraits de permis de conduire prononcés par la police (C. de l'article 1 du présent code)
- Des contrôles d'identité faits d'initiative par la police (D. de l'article 2, section 1, Titre 2 du présent code)
- Des placements en état d'arrestation (A. de l'article 1, Chapitre 3 du présent code)
- Des fouilles effectuées hors mandat d'un juge (A. de l'article 2, Chapitre 3 du présent code) Chaque citoyen dont l'identité est contrôlée, qui reçoit une amende, un retrait de point ou du permis de conduire, qui se voit arrêté ou qui voit une fouille orientée contre lui ou son bien peut donc contester cette action. La contestation se fait selon les modalités suivantes:
- 1°) Il est impossible de déposer plainte ou de faire une citation directe avant d'être passé par cette contestation ;
- **2°)** Le demandeur peut après la contestation déposer plainte ou procéder à une citation directe, soit si le Procureur n'a pas donné de réponse finale 7 jours après la contestation, soit si il n'a pas donné satisfaction à la contestation;
- **3°)** Dès qu'il émet sa contestation, le citoyen est informé qu'il pourra déposer plainte ou faire une citation directe si il n'a pas obtenue satisfaction ou si il n'a pas de réponse finale sous 7 jours ;

- **4°)** La contestation doit être écrite, adressée au bureau du Procureur et elle indique la date, l'heure, le lieu, la nature du fait contesté, si il est connu: le nom de la personne à l'origine du fait contesté ainsi que les motifs. La contestation précise aussi quelles sont les attentes du demandeur (notamment en termes de dédommagement et d'excuses);
- **5°)** Le Procureur peut, à cette fin et selon sa décision, prononcer la restitution du permis à un individu ou le rétablissement de ses points ;
- 6°) Le Procureur peut alors :
- Considérer qu'il n'y a rien d'illégal et rejeter la contestation en indiquant à la personne qu'elle peut déposer plainte
- Considérer qu'il y a eu une erreur et accepter la contestation, il offre alors une réparation au demandeur et peut ordonner à la police fautive de présenter des excuses et de verser un dédommagement Considérer qu'il y a eu faute et lancer des poursuites pénales contre le policier à l'origine du fait contesté

Article 2.1.3 - Le Juge

- **A. (Principe)** Non partisan, le Juge est tenu de rendre un verdict impartial et motivé. Le Juge est un magistrat indépendant, inamovible et autonome. Ses décisions sont justes et motivées par la raison, la Loi, la Justice et l'équité.
- **B. (Administration)** Le Juge a, par défaut, la capacité de mener une audience criminelle et civile, sauf disposition contraire du Président de la Cour. Ce dernier réglemente et administre les magistrats afin d'organiser le bon fonctionnement de la Justice.
- C. (Prérogatives) Le Juge dispose des prérogatives suivantes:
- Le Juge a un pouvoir de délivrance des mandats
- Le Juge préside l'audience criminelle en veillant au bon ordre des débats, il ne se saisit que des questions soulevées par les parties ou bien celles intéressant au bien commun
- Le Juge reçoit les requêtes et objections des parties et y répond de manière motivée
- Le Juge fixe, lors du verdict final d'une affaire, le délais d'appel compris entre 2 et 7 jours

- Le Juge peut donc prononcer le verdict final qui clôt une procédure criminelle Le Juge tient les audiences préliminaires visant à débattre du placement en détention provisoire des individus et du maintien sous scellé des preuves
- Le Juge peut sanctionner pécuniairement la partie qui, avec une obstination malicieuse, use des voies de droit de manière déraisonnable ou dilatoire, conformément à la législation sur l'outrage à la Cour
- Le Juge peut assortir son verdict d'un « forfait compensatoire » que la partie civile devra verser soit à la Justice, soit à l'accusé, afin d'indemniser les frais engagés pour le procès, dans le cas où celui-ci viendrait à être reconnu non coupable et que la partie civile aurait fait preuve d'une obstination déraisonnable ou dans le cas de la citation directe
- Le Juge peut assortir son verdict d'un retrait des permis de conduire, de port d'arme, de chasse, de navigation et de vol ou de toute autre injonction (notamment d'interdiction d'exercer une fonction)
- Le Juge peut ordonner la conservation d'un bien sous scellé pendant une durée supérieure à 10 jours.
- Le Juge peut faire itinérance, ordonner le huis clos, la comparution immédiate

Article 2.1.4 – Les Mandat

Les mandats à disposition du Juge ou du procureur sont des décisions en ellesmêmes que toutes les personnes doivent respecter et à l'application desquels chaque citoyen peut contribuer. En outre les polices et le Bureau du Procureur ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour donner pleine effectivité à ces mandats. Ces mandats sont:

- Le mandat de condamnation, qui est sous-entendu lorsque le juge prononce un verdict, un forfait compensatoire ou une sanction pour outrage à la Cour, ce mandat permet de condamner une personne à une des peines prévues par la Loi;
- Le mandat d'arrêt, qui permet de placer un individu en détention provisoire, ainsi que de le traquer et si besoin de le géolocaliser ou, s'il est ou se dirige dans un lieu privé, de s'y introduire à la seule fin de capturer la personne
- Le mandat d'amener, qui permet au Juge de faire amener devant lui par la force des polices toute personne citée soit comme témoin, soit comme expert, soit comme partie civile soit comme accusée
- Le mandat d'injonction, qui permet au Juge de prononcer toute mesure utile ou bien de prononcer une peine selon les modalités prévu par ce code ;

- Le mandat de perquisition, qui permet enjoint aux polices d'effectuer toutes les fouilles ordonnées selon les modalités posées et d'en rapporter le fruit ainsi qu'un rapport détaillé au juge ou procureur l'ayant ordonné.
- Le mandat de surveillance, qui permet d'attenter à la vie privée pour les besoins d'une enquête ;
- Le mandat de libération, qui permet de faire immédiatement libérer une personne détenue illégalement ou dans des conditions illégales ;
- Le mandat de protection, qui permet de faire obtenir une nouvelle identité, un domicile provisoire à charge de l'Etat et une protection policière à un témoin capital dans l'enquête d'un crime puni de fédéral à vie ou peine de mort ;
- Le mandat de conservation, qui permet de conserver un individu en rétention pour une durée indéterminée tant que son identité et sa nationalité ne sont pas clairement établies malgré d'intenses et honnêtes tentatives

Article 2.1.5 - L'accusé et le suspect

- **A.** (**Définition**) Le suspect est la personne soupçonnée par l'autorité publique d'une infraction à la loi pénale.
- **B.** (**Présomption d'innocence**) Tout accusé ou suspect est considéré comme innocent tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par une Cour légalement constituée, et ayant tranché à la suite d'un débat contradictoire.
- **C. (Droits)** Tout accusé ou suspect, dès son placement en état d'arrestation, est informé de son droit:
- A être représenté par un avocat qui ne lui sera pas commis d'office s'il ne peut s'en procurer un lui-même ;
- A maintenir le silence;
- A connaître un motif au moins justifiant son arrestation
- L'accusé ou le suspect dispose également du droit à être présenté à un médecin et passer un appel téléphonique.

Ces deux droits ne lui sont pas nécessairement notifiés mais s'il les invoque, ils ne peuvent lui être interdits.

La notification des droits doit avoir lieu avant que le suspect entre dans une cellule du commissariat et en présence d'un témoin (agent de police). Du placement en état d'arrestation, à la notification des droits, aucun aveu de l'accusé ou du suspect ne sera retenu contre lui et aucune fouille ne sera faite à son encantre pur l'encontre de ses biens.

- **D. (Parole)** Tout accusé dispose du droit à la parole dans le débat contradictoire à au moins trois occasions:
- Le choix de sa position (coupable ou non) pour chacun des faits lui étant reproché
- L'exposition de sa version des faits ;
- La réponse aux arguments de l'accusation ; Le juge veillera à lui proposer (il peut donc décliner) la parole pour répondre à ces points.
- **E. (Requête)** L'accusé peut émettre au juge des requêtes et objections. Il peut notamment demander un « forfait compensatoire » à la partie civile pour l'indemniser de ses frais de Justice lorsqu'il est reconnu non coupable. En outre l'accusé a le droit à un procès rapide, à cette fin le juge peut accélérer la procédure, contraindre physiquement les parties à comparaître ou prononcer toute autre mesure nécessaire.

Article 2.1.6 - Le plaignant

- A. (Plainte) Une personne faisant appel à la police est considérée comme requérante. Elle ne devient un plaignant que si elle dépose plainte. Le dépôt de plainte est transmis aux polices et n'entraîne pas automatiquement l'ouverture d'une procédure judiciaire. L'ouverture d'une procédure judiciaire (une mise en accusation par le Procureur) est un choix du seul Bureau du Procureur. Les polices et le bureau du procureur peuvent décider au cours du traitement de la plainte de cesser toute poursuite. En cas de classement sans suite le plaignant est informé de la décision et qu'il dispose du droit de procéder à une citation directe. Les modalités de la citation directe lui sont clairement et intelligiblement explicitées.
- **B.** (Requêtes) Le plaignant peut émettre requêtes et objections au Juge. Un plaignant peut requérir un dédommagement à la hauteur du préjudice subi, assorti ou non, d'intérêts (cf. Code de Procédure Civile). Il se porte alors « partie civil ». La preuve du préjudice lui appartient à lui-seul et non au Bureau du Procureur.

Article 2.1.7 - Témoins et experts

- **A. (Citation)** L'une des parties peut demander un témoin ou un expert. Le Juge ne peut refuser une telle demande que sur motif légitime. Il entend et apprécie la qualité de l'expertise ou du témoignage.
- **B.** (Obligation) Toute personne citée par le Juge, soit comme témoin, soit comme expert est tenue de se présenter sauf motif légitime.
- **C. (Rôle)** Le témoin ou l'expert est soumis au même serment de vérité que les parties, il doit apporter la lumière à la Cour mais peut conserver le silence à une question. La partie qui appelle un témoin ou un expert commence son interrogatoire. L'autre partie peut ensuite le contre interroger. L'expert ou le témoin qui s'estime incompétent ou insuffisamment éclairé a l'obligation de le signifier à la Cour.

SECTION 2 - POUVOIRS

Article 2.2.1 : Usage de la force

- **A. (Droit commun)** Comme tous citoyens, les agents de police peuvent user de la force lorsqu'ils sont en état de nécessité, notamment en cas de légitime défense.
- **B.** (Prérogatives générales) La police dispose du droit, après sommation, de faire usage de la force strictement nécessaire à l'exécution de leurs missions si aucun autre moyen ne permet d'y parvenir.
- C. (Prérogatives spéciales) Les polices disposent également du droit d'employer la force de manière spéciale dans les cas d'évasion, d'attroupement illégal, de refus d'obtempérer et d'infractions capitales, comme défini dans les paragraphes relatifs à ces infractions. En ce qui concerne l'utilisation de la force par les agents du LSPD, elle devra être proportionnée, en fonction de la situation et en suivant certaines règles d'engagement. Si un véhicule tente de fuir, l'agent sera autorisé à ouvrir le feu pour stopper le véhicule, si le poursuivant se montre agressif par le biais d'arme à feu. Si un véhicule percute le véhicule de patrouille délibérément pour s'enfuir, l'agent est autorisé à tirer directement. A pied, un agent de police doit tenter de taser une personne récalcitrante avant de sortir son arme de service. Si la personne est armée, l'agent doit sommer la personne de lâcher son arme. Si la personne met en danger la vie de l'agent ou d'un autre citoyen, l'agent pourra tirer dans le but de neutraliser l'individu.

Article 2.2.2: Discipline

A. (**Prérogatives**) Au sein de la police est instituée une section chargée des sanctions disciplinaires et des affaires internes. Cette section a pour mission de rechercher, prévenir et si c'est nécessaire de sanctionner les fautes disciplinaires commises par les agents. Le personnel dirigeant de la police concernée peut se saisir afin de sanctionner ou blâmer un agent selon un règlement qu'il aura préalablement établi et publié.

- **B.** (Sanctions) Les seules sanctions prises contre un agent de police seront:
- La mise à pied (avec ou sans suspension de salaire)
- La rétrogradation
- L'avertissement et le blâme
- La mutation forcée
- Le licenciement.

Les sanctions prises contre un agent de police dans le cadre de cet article ne peuvent être pénales. La sanction, s'il y en a une, sera notifiée par écrit sous moins de 36 heures à celui qui en fait l'objet. Elle sera motivée en visant précisément la règle violée. Elle précise également le droit que la personne à d'attaquer la décision devant la Justice.

- **C. (Procureur)** Le Procureur supervise une telle section. Il dispose d'un accès complet et total aux dossiers relatifs à cette section et est informé de toute décision administrative disciplinaire. Le Procureur est systématiquement averti de toute infraction pénale commise par un officier de police. Le Procureur dispose du pouvoir d'annuler ou de renforcer une sanction disciplinaire sur décision motivée.
- **D. (Contestation)** Comme toute décision contraignante d'une administration, une sanction peut être attaquée devant le juge civil pour être brisée ou devant le juge pénal sur le fondement de l'abus de pouvoir

Article 2.2.3 : Saisie

- **A. (Saisie)** Seules les polices disposent du droit de placer un bien sous scellé. Le bien en question est alors sous la main de la Justice et ne peuvent y accéder que les enquêteurs et les magistrats, sous le contrôle de la Cour. Dans le cadre de leurs enquêtes, les enquêteurs peuvent saisir tout élément leur permettant de découvrir les auteurs d'une infraction et d'accumuler des preuves à leur encontre.
- **B.** (Conditions) Un bien placé sous scellé ne peut être conservé durant un délai déraisonnable. En cas de condamnation de culpabilité le scellé est conservé jusqu'à exécution totale de la peine. En cas de dégradation ou de destruction survenant du fait des enquêteurs ou de la Justice, le propriétaire sera intégralement indemnisé. Si l'objet de la saisie était un effet illégal, il n'est pas rendu ni remboursé, même si la saisie n'était pas légale.
- **C. (Atteinte)** Le fait, même pour le propriétaire, de ne pas respecter un scellé, est assimilé à une altération de preuve

CHAPITRE III - LA PROCÉDURE CRIMINELLE

Article 3.1 - L'interpellation et la rétention

- **A. (Définition)** Un agent de police peut prononcer la mise en état d'arrestation (c'est à dire supprimer la liberté d'aller et venir) d'un individu. La mise en état d'arrestation d'un individu ne se fait que si l'officier de police a une suspicion raisonnable contre l'individu.
- **B.** (Suspicion raisonnable) La suspicion raisonnable est le fait qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de penser qu'un individu a commis ou tenté de commettre, ou se préparait a commettre une infraction. Ces raisons plausibles s'apprécient selon une évaluation précautionneuse des faits, appuyée par des éléments rationnels suffisamment solides. Ces raisons plausibles ne peuvent ni être la race de l'individu, son sexe, son orientation sexuelle, ses antécédents judiciaires, sa religion, ses opinions ou sa situation sociale vraie ou supposée.
- C. (Information du Procureur) Le suspect mis en état d'arrestation peut être retenu pour une durée initiale de 48 heures qui peut être allongées par le Procureur s'il y a mise en accusation. Cette période est appelée « rétention ». Le Bureau du Procureur est immédiatement informé de l'arrestation du suspect, ainsi que de son motif et de ses conditions.

- **D. (Poursuites)** Les polices peuvent librement enquêter pendant la rétention. A l'issue de celle-ci le Procureur doit déterminer s'il lance ou non des poursuites pénales contre l'accusé ou le suspect. Si le suspect est mis en accusation la rétention peut perdurer pendant un maximum de 8 jour supplémentaire afin de permettre à un juge de statuer sur un éventuel placement en détention provisoire ou bien sur le fond de l'affaire.
- **E. (Réitération)** Si le Bureau du Procureur n'inculpe pas une personne à l'issue de sa rétention, celle-ci est relâchée. Le Procureur peut toujours inculper pour ces faits plus tard, mais nul ne peut être placé deux fois en rétention pour un même fait. Donc son arrestation ne pourra se faire que sur mandat d'un Juge. De même il est possible de déposer plainte contre une personne ayant été placée en rétention puis relâchée car non poursuivie.
- **F. (Fouille)** Une personne placée en rétention peut être fouillée afin de s'assurer qu'elle ne possède aucun effet dangereux ou illégal. Si cette fouille aboutit à la trouvaille d'éléments illégaux ils seront placés sous scellés et considérés comme des preuves légalement obtenues. Si la personne était dans un véhicule ou un bâtiment lors des faits, lors de sa fuite ou lors de son arrestation, le véhicule ou le bâtiment peut également faire l'objet d'une fouille s'il existe une suspicion raisonnable indiquant que le véhicule contient des effets illégaux. Si la personne parvient à échapper à l'arrestation, les fouilles qui auraient été lancés peuvent être faites malgré sa fuite.
- **G. (Abus)** Les enquêtes répétées ou abusivement prolongées, ostentatoirement menées par la police dans un unique objectif d'intimidation et non de recherche d'un crime constituent un abus de pouvoir

Article 3.2 - La perquisition et l'enquête

- **A. (Principe)** Le fait de pénétrer la propriété d'autrui en vue de la fouiller, notamment en entrant dans un domicile, en fouillant un sac ou un vêtement, ou bien le fait de faire des recherches intracorporelles, est une « perquisition ». Les perquisitions prises à l'initiative de la Police ou du Bureau du Procureur ne sont permises que :
- Lors d'un contrôle, conformément à l'article 1, chapitre 2 du présent code Lors d'une arrestation ou de la fuite d'un suspect, conformément à l'article 1, chapitre 3 du présent code

- Si la police ou le Bureau du Procureur, a une suspicion raisonnable de penser que des effets illégaux peuvent être trouvés sur la personne ou dans la propriété. Dans tous ces cas la police agit dans l'immédiateté, sur une suspicion raisonnable.
- Si la police ou le Bureau du Procureur souhaitent effectuer une fouille hors de ces cas, le mandat de perquisition d'un juge est nécessaire.
- **B. (Vie privée)** Au cours de l'enquête, la police ne peut porter atteinte à la vie privée des tiers que sur:
- Mandat d'un juge
- Autorisation du bureau du Procureur pour ce qui est des géolocalisations De plus la police peut, d'elle-même, procéder à des géolocalisations de personnes ou de biens disparus afin de de les retrouver lorsque l'urgence le commande.

Article 3.3 - Mise en accusation et citation directe

- **A. (Définition)** Dès qu'il est formellement accusé par le Bureau du Procureur, le suspect devient accusé. Dès que la mise en accusation est faite, les victimes (directes ou indirectes) peuvent se porter partie civile. Par défaut la ou les personnes à l'origine de la plainte (le cas échéant) sont parties civiles.
- B. (Citation directe) Lorsqu'une personne voit sa plainte classée sans suite, elle peut déclencher les poursuites pénales en faisant une «citation directe». La charge de la preuve lui incombe alors. La citation directe vaut mise en accusation, il n'y a donc pas d'aval du Procureur. La citation directe est actionnée uniquement en cas de plainte déposée à l'encontre du Gouverneur, du Procureur ou d'un membre du Bureau du Procureur. Par ce moyen le plaignant cite directement devant le juge la ou les personnes qu'il souhaite voir accuser. Il fait sa demande par lettre à la Cour. La lettre doit indiquer la date et le lieu des faits, le nom de l'infraction reproché, ainsi que la totalité du dossier. Le Procureur ne peut s'opposer à une citation directe. Il est donc tenu de poursuivre ces personnes. Cependant il reste libre dans ses mots et à l'audience il pourra requérir le non lieu ou un verdict non coupable. Cette procédure spécifique est une exception au monopole de la mise en accusation du Procureur. Le Juge, dès qu'il reçoit la citation directe, est tenue de convoquer les parties. L'État n'a aucun devoir d'enquêter, mais il peut le faire selon la volonté du Procureur. La procédure en citation directe est exactement la même qu'en droit commun si ce n'est que l'initiative vient d'un particulier. Le plaignant est obligatoirement partie civile dans cette affaire.

- C. (Détention provisoire) Lorsque le Procureur met quelqu'un en accusation et que l'audience est imminente ou qu'il demande un placement en détention provisoire (ou contrôle judiciaire) : la personne est par défaut considérée comme maintenue en rétention. Cette prolongation est de 8 jours supplémentaires au maximum, jusqu'à présentation au Juge. Si le Procureur ou la partie civile, soit car ce délai arrive à expiration soit pour un autre motif, souhaite voir l'accusé placé en détention provisoire, il leur est possible de former une requête au Juge. Le Juge statue alors sur cette requête, par courrier ou par audience, après avoir pris les avis de l'accusation et de la défense. Au lieu de placer l'individu en détention provisoire, le juge peut fixer une caution qui, si elle est payée, permet à l'accusé d'être libéré sous caution. S'il se présente à son procès, la caution sera reversée à l'accusé, qu'importe sa culpabilité. S'il ne se présente pas à son procès, il est coupable d'évasion. Le Procureur peut lui-même prendre l'initiative de ne pas placer un accusé en rétention ou en détention provisoire. Dans tous les cas, l'accusé doit être tenu informé des suites de la procédure et des convocations de Justice prononcées à son encontre.
- **D. (Contrôle judiciaire)** Sous les mêmes conditions, modalités et limitations que la détention provisoire, l'accusé peut être placé sous «contrôle judiciaire». Le Juge qui prononce cette mesure indique alors:
- Les zones que l'accusé n'a pas le droit de quitter
- Les éventuelles autres conditions à ce contrôle Le Procureur veille au respect du contrôle judiciaire. En cas de non respect de ce contrôle il prend les mesures nécessaires pour interpeller l'accusé évadé.
- E. (Limitation) Aucun accusé ne sera détenu pendant une durée abusive en l'attente de son procès ; tout accusé peut formuler une requête d'habeas corpus (pour demander la libération d'une détention illégale) à un Juge s'il estime qu'il fut détenu trop longtemps ou que les conditions de sa détention sont inacceptables. La durée de la détention provisoire ne peut excéder la durée de la peine de détention encourue. La durée de détention provisoire est imputée à la peine de détention éventuellement prononcée. Il n'y a nul dédommagement pour une détention provisoire suivie d'un verdict non coupable ou d'un non lieu. Le Juge peut, s'il observe que la détention dure trop longtemps, fixer une date butoir au-delà de laquelle le Bureau du Procureur devra avoir achevé son enquête ou libérer l'accusé et abandonné les charges pénales pesant contre lui. Il en va de même pour le contrôle judiciaire.

- **F. (Enquête)** Le fait que la mise en accusation ait été faite n'empêche pas le Procureur et les polices d'enquêter.
- **G. (Re qualification)** Si au cours de l'enquête il s'avère qu'une qualification des faits différentes apparaît meilleure, à la lumière des nouveaux éléments, une nouvelle qualification peut avoir lieu.
- H. (Convocation) La convocation devant un juge prend le nom de «citation». Toute personne citée doit comparaître. La citation se fait à la demande de la partie à l'origine de la mise en accusation (partie civile pour la citation directe et bureau du procureur en dehors de ce cas) ou lorsque l'enquête (depuis la mise en accusation) a duré pendant une période déraisonnablement excessive. C'est le Juge qui procède à cette convocation. Le Juge est tenu de convoquer le Bureau du Procureur et l'accusé 36 heures à l'avance ou bien sans délais si : L'accusé est encore en rétention L'accusé est en détention provisoire L'accusé et le Bureau du Procureur acceptent cette citation accélérée
- **I. (Fin de l'accusation)** Une fois que la mise en accusation est faite, seul un juge peut fermer l'affaire et ce en prononçant un verdict ou un non lieu. Toutefois si le Procureur requiert le non-lieu, le Juge ne peut poursuivre l'affaire que s'il rejette cette requête de manière particulièrement motivée.
- **J. (Non lieu)** Le Juge peut, à tout moment, de la mise en accusation au verdict final, clore la procédure si celle-ci n'a plus lieu d'être. A cette fin il prononce un non-lieu. Le non lieu peut être prononcé par le juge dans les cas suivants:
- Demande du Bureau du Procureur
- Retrait de la partie civile dans une citation directe
- Défaut évident de preuve malgré investigations
- Atteinte fondamentale au droit de l'accusé à un procès rapide dû au fait de l'accusation
- Absence de loi réprimant ce comportement
- Décès de l'accusé

Article 3.4 - L'audience et le verdict

- A. (Respect) Le président de l'audience (un Juge) distribue la parole. En audience, le ou les Juges doivent être respectés. Ce respect se caractérise par le vouvoiement, la citation du titre, le fait de se lever lorsque le Juge entre ou sort, le respect des consignes (notamment quant à la parole) et une irréprochable déférence. L'outrage à magistrat est un délit sanctionné immédiatement en audience, la condamnation est prononcée sans débat contradictoire ni audience immédiatement par le Juge. La peine est applicable immédiatement. Toutes les autres personnes doivent être respectées. La salle dans son intégralité se tient debout lorsque le président de l'audience se lève.
- **B.** (Ouverture) L'audience ne peut s'ouvrir que si l'accusé et le Bureau du Procureur sont présents. La présence de la partie civile est indifférente. Dans le cas d'une citation directe l'absence réitérée du Bureau du Procureur permet au juge d'ouvrir l'audience. A l'ouverture de l'audience le Juge énonce l'identité de l'accusé, les faits et demande à l'accusé, pour chacun des faits lui étant reproché, s'il plaide coupable ou non coupable. Après cela le Juge rappelle que le mensonge devant la Cour est puni par la Loi.
- C. (Re-qualification) Les faits peuvent être requalifiés en cours d'audience : Sur requête de l'accusation, le Juge ne peut alors refuser que sur motif légitime, l'accusé est alors mis en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification et il lui est demandé de plaider coupable ou non coupable quant à ce fait, il peut notamment (si le juge le souhaite) lui-être accordé un délai pour adapter sa défense Les faits peuvent être requalifiés pendant le délibéré du Juge: Il n'y a alors aucune requête ni débat supplémentaire, le Juge ne peut que: Considérer ou refuser de considérer une circonstance aggravante quant à l'infraction déjà reprochée lors de l'audience Changer la qualification retenue pour une charge très proche et moins lourde lorsque les éléments présentés par les parties sont constitutifs de cette charge moins lourde mais pas de la charge initialement retenue, notamment rejeter la qualification d'assassinat mais la changer en une charge de meurtre
- **D.** (Huis clos) L'audience est publique, ainsi que le verdict. Toutefois l'audience peut se tenir sans public par la procédure du huis clos. Le huis clos doit être demandé par l'une des parties au Procès, la demande doit être motivée. Le juge peut alors accepter ou non cette requête. Lorsqu'il en va de la sécurité de l'audience, le peut de lui même prononcer le huis clos.

- **E. (Formation collégiale)** Le Juge peut être assisté d'un ou deux assesseurs qui sont obligatoirement juges ou juges en formation.
- F. (Récusation et substitution) Un juge dont l'impartialité est ou peut être objectivement remise en cause peut faire l'objet d'une demande de récusation de l'une des parties adressée directement au juge concerné. Le juge écoute l'argumentation de la partie demanderesse et répond de manière motivée. En cas de refus, le procès reprend normalement, autrement il est à la charge du Président de la Cour de nommer un nouveau juge. Il ne peut y avoir qu'une seule demande de récusation par cas et par partie. Lorsqu'un juge refuse la demande de récusation, les différentes parties peuvent si elles estiment raisonnablement que le magistrat en charge de l'affaire est partial, lancée une procédure de substitution. A cet instant, le juge en charge de l'affaire à l'obligation de suspendre immédiatement la séance et d'informer le Président de la Cour de la situation. Ce dernier doit nommer un nouveau juge qui a pour objectif de statuer sur l'impartialité ou non du juge en charge de l'affaire. Si la partialité du juge est avérée, celui-ci doit se récuser de l'affaire. Au contraire, le procès reprend normalement.
- **G. (Contumace)** Le procès peut se tenir par contumace, c'est à dire en absence de l'accusé, si: L'accusé a été convoqué dans les délais et modalités prévues par la loi L'accusé est évadé ou refuse de comparaître En cas de jugement par contumace, l'avocat de la partie ou à défaut un avocat commis d'office défendra ses intérêts lors de l'audience.
- **H. (Réquisitions)** Le juge met fin au débat contradictoire et offre une dernière fois la parole à l'accusation (Bureau du Procureur et partie civile) pour entendre ses réquisitions et à la défense pour ses espérances. A la suite de ces réquisitions, le Juge indique si le Verdict va être immédiatement prononcé en audience, si une nouvelle audience est convoquée pour la lecture du verdict ou bien si le verdict sera simplement publié.
- I. (Verdict) Le verdict est prononcé par le juge, en fin d'audience après débat contradictoire. Il est la réponse à la question « L'accusé est-il coupable au-delà de tout doute raisonnable » au vu d'arguments rationnels et factuels. Dans son verdict, le Juge énumère les faits prouvés, puis applique la Loi à ces faits et en conclut donc la décision. Pour être déclaré coupable, il doit y avoir consensus entre le président et ses éventuels assesseurs. Chaque accusation et chaque accusé sera traité indépendamment, toutes les circonstances seront prise en compte, les peines doivent être cohérentes et proportionnées au fait.

Le Verdict final prend, pour chaque fait reproché, la forme: - Soit d'une reconnaissance de non culpabilité si l'accusé ne peut être reconnu coupable au delà de tout doute raisonnable ; - Soit d'une reconnaissance culpabilité lorsque l'accusé peut être reconnu coupable au delà de tout doute raisonnable ; La Cour peut au sein d'un même verdict rendre compte du sort de plusieurs accusés mais sa décision distingue chaque fait et chaque accusé.

- **J. (Peines)** Une condamnation peut (ou non) s'assortir d'une peine dont le quantum est fixé par le Juge, dans la limite fixée par la Loi. Sont des peines:
- La détention ferme : il s'agit d'une peine de détention à exécuter selon les modalités légales et (éventuellement) celles ordonnées par le Juge. Cette peine est compressible selon les termes des lois en vigueur et selon la décision du Juge.
- La détention avec sursis: est une peine de détention qui ne sera exécutée que si l'individu se voit (ultérieurement) condamné à une peine ferme de détention. Cette peine de sursis se cumulera alors aux autres peines, sans limite. La détention avec sursis ne peut pas dépasser la peine de détention encourue.
- L'amende: est une somme d'un montant fixé par le juge, prélevée par l'état, et conservée par celui ci, dans le maximum fixé par la Loi.
- L'amende avec sursis: est une somme d'un montant fixé par le juge, prélevée par l'état, et conservée par celui ci si l'individu se voit (ultérieurement) condamné à une peine ferme de détention. Cette peine de sursis se cumulera alors aux autres peines, dans la limite de 100.000 \$.
- Le retrait de permis: qui est une peine complémentaire que le Juge peut prononcer contre toute personne condamnée, elle peut être orientée contre n'importe quel permis
- L'injonction de justice: ordre de soin, obligation de fournir des excuses, interdiction d'approcher la victime, ou toute autre condamnation à agir selon la décision du Juge.
- La peine de mort: mise à mort de l'accusé lorsque la Loi le prévoit à une date fixée par le juge (nécessairement au-delà du délai d'appel et de recours), l'exécution de cette peine est suspendue par les recours en annulation et les appels. Elle s'effectue conformément au présent code. Le Juge est libre de remplacer ou compléter l'amende ou la détention par toute autre injonction de justice. La durée de cette injonction ne dépassera pas celle de la détention maximale prévue par la Loi.

Elle ne doit pas directement impliquer une perte de revenus ou de patrimoine supérieure à l'amende.

K.

(Dédommagement) Seule la partie civile peut demander un dédommagement. Elle peut également demander une injonction notamment d'excuse ou de réparer. Les dédommagements peuvent venir réparer toute ou partie du préjudice et, le cas échéant, peuvent s'y ajouter un dédommagement punitif. Toutefois, en cas de verdict «non coupable» ou de non-lieu, l'accusé peut demander un «forfait compensatoire» à la partie civile, notamment s'il s'agit d'une citation directe. Ce forfait compensatoire a pour but de dédommager l'accusé injustement privé de sa liberté du préjudice subi et des frais qu'il a engagé pour cette affaire.

Article 3.5 - L'appel, le recours

- **A. (Appel Principe)** À l'issue d'un verdict en première instance le juge fixe un délai d'appel (compris entre 2 et 7 jours) pendant lequel les parties peuvent faire appel du verdict.
- **B.** (Appel Effets) L'appel entraîne la suspension d'exécution de la peine, l'accusé s'il a été condamné est toutefois placé automatiquement en détention provisoire. L'affaire est alors ré-ouverte et prise en charge par un autre juge. La mise en accusation est automatique et se fait sous les charges ayant fait l'objet du verdict final. L'appel sera traité par le Juge avec un regard nouveau, sans prendre en compte les conclusions du premier jugement. Le verdict d'appel ne comprend aucun délai d'appel car il est impossible de faire appel d'un verdict d'appel.
- **C. (Recours Principe)** A la suite d'un verdict de procès, il est possible de faire un « recours en annulation ». Il est possible de faire un tel recours 5 jours après la publication du verdict. Toutes les parties peuvent le faire. Le recours en annulation est adressé par lettre précisant quel est le verdict attaqué, ainsi que le motif. Les seuls motifs permettant de demander l'annulation sont: Vice entachant profondément le verdict
- Vice entachant profondément les preuves fondant le cœur du verdict
- Verdict ne se fondant sur aucune norme
- Verdict interprétant mal le Droit
- Verdict n'étant pas motivé

- **D.** (**Recours Effets**) Le Président de la Cour traite le recours lui même ou bien délègue cette mission à un juge spécifique. Le juge qui a prononcé le verdict attaqué ne peut pas être celui qui traite le recours. Si il s'avère que le verdict comporte une irrégularité motif à annulation (conformément au C. de cet article), le Juge du recours peut annuler tout ou partie du verdict. La partie annulée est alors à re juger :
- Soit cette partie est minime & triviale et le Juge du recours choisit de la juger luimême & immédiatement car les éléments déjà présents dans l'affaire suffisent,
- Soit le Juge du recours renvoie l'affaire devant un Juge (éventuellement luimême), par la même procédure que s'il s'agissait d'un appel. Lorsque le recours entraîne le renvoi de l'affaire devant un juge, il sera impossible de faire appel pour ce verdict, comme pour un verdict d'appel.

Article 3.6 - La comparution immédiate, l'accord et l'itinérance du Juge

- A. (Comparution immédiate) En matière d'infraction commise de manière flagrante devant une Police ou bien si l'urgence le commande, le Bureau du Procureur peut demander une comparution immédiate, c'est à dire une audience tenue sans délais devant le Juge afin de conclure rapidement une affaire criminelle prête. En début d'audience sous ce régime le juge notifie à l'accusé qu'il peut s'opposer, à la procédure en comparution immédiate, auquel cas il peut être placé en détention provisoire en attendant la nouvelle audience. Si l'accusé refuse la comparution immédiate, il appartient au Juge de déterminer si ce refus est fondé ou non. Si le refus est fondé: la comparution immédiate est annulée, si le refus est infondé: la comparution immédiate est maintenue.
- **B.** (Accord) Sauf en citation directe, le Bureau du Procureur et l'accusé peuvent passer un accord visant à obtenir un compromis entre l'accusé et le Ministère Public. L'accord type est la présentation des aveux par l'accusé, en échange soit d'une demande de peine réduite, soit d'un changement des charges retenues contre l'accusé. Mais l'accord peut avoir toute autre modalité (notamment la dénonciation de complices, la contribution à une mission de police, etc.) La Cour est chargée de vérifier la validité de la négociation (elle n'induit ni corruption, ni malice, ni violation de la loi pénale ou de la procédure). Outre ces critères, la Cour est tenue d'accepter une telle négociation. Le Bureau du Procureur est tenu de dire la vérité et uniquement la vérité durant la négociation avec l'accusé.

La négociation doit être enregistrée (vidéo, son) ou archivée (lettres) et remise à la Cour avant le verdict. Les deux parties présentent leur négociation à la Cour durant l'audience. Le Juge peut poser des questions sur la négociation, ses modalités et son contenu. Il n'y a pas forcément de débat contradictoire par cette procédure. C. (Juge itinérant) Tout Juge a possibilité de mener une audience hors du bâtiment de la Cour dans un lieu qu'il choisit et qui est facilement accessible des parties. Cette procédure d'itinérance est employée lorsque le Juge le trouve nécessaire et notamment lorsqu'il s'agit de juger un détenu, une personne hospitalisée ou une demande de libération conditionnelle. Le procès se tient dans une pièce neutre, selon les mêmes modalités qu'un procès ordinaire. Il n'y aura pas plus d'arme apparente ou de menottes dans une audience itinérante qu'en audience ordinaire. Le Juge reste maître de l'audience et du lieu où elle se déroule. Le Juge peut solliciter toutes les forces de Police nécessaire à sa protection hors des murs de la Cour. En matière de jugement itinérant où l'accusé est détenu au moment des faits, lorsque l'audience itinérante a lieu dans l'enceinte du Pénitencier, le Procureur peut déléguer la charge de l'accusation à des policiers gardant le pénitencier.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 4.1 - Vice de procédure

- **A. (Principe)** Le vice de procédure ne remet en cause que ce qui en découle directement. Ainsi si une accusation est fondée sur plusieurs éléments et qu'un seul n'est concerné par un vice de procédure, seul cet élément sera « annulé ».
- **B.** (Cas spécifique) La non citation des droits ou l'absence de suspicion raisonnable motivant une arrestation ou une fouille rend les découvertes consécutives caducs. Tout aveux ou preuve trouvée lors d'une fouille illégale ou faites au cours d'une arrestation illégale est nul et n'a pas la valeur de preuve.
- C. (Exception) Lorsque la police, le Juge ou le bureau du Procureur a tout mis en œuvre pour respecter la Loi, mais que pour une raison totalement extérieure et insurmontable, il y a vice de procédure, alors ce vice est sans aucun effet. Notamment : si la police requiert un avocat pour le suspect ou l'accusé qui en désire un, mais qu'aucun n'est disponible, alors l'arrestation n'est pas nulle. Il faut cependant prouver que tous les efforts ont été mis en œuvre et que ceux-ci sont restés sans effets.

D. (Conséquences) Lorsque le juge reconnaît formellement qu'un vice de procédure a été commis, toute personne est tenue d'en tirer les conséquences légales. Ne pas tenir compte de la décision du juge de considérer qu'un fait est vicié est une entrave à la Justice.

Article 4.2 - Effectivité des décisions de Justice

- A. (Principe) La police et le Bureau du Procureur ont l'ultime obligation de fournir tous les moyens nécessaires au service de l'exécution des décisions des Juges. Le Président de la Cour peut ordonner et commander dans ce cadre toute la police et notamment celle chargée d'administrer le pénitencier, afin de donner pleine effectivité aux décisions des Juges. Le Juge prononçant une décision et notamment un verdict ou un mandat peut spécialement charger la police de veiller à la stricte et pleine application de la décision.
- B. (Libération conditionnelle) Toutes les peines de détention prononcées peuvent être assorties d'une durée «incompressible» c'est à dire d'une durée avant l'expiration de laquelle le condamné n'aura pas la possibilité de demander de libération conditionnelle. Si le juge ne définit pas quelle part de la peine de détention est incompressible on considère par défaut que la moitié de la peine de détention est incompressible. Une fois que le détenu a purgé sa peine de détention incompressible, il peut demander une libération conditionnelle. Cette libération est purement gracieuse et nul ne peut attaquer l'Etat pour avoir refusé cette demande ou pour ne pas l'avoir étudié. La Cour envoie régulièrement un Juge itinérant en pénitencier pour entendre ces demandes de libération conditionnelle, quand la Cour annonce la date de sa visite, l'intégralité des détenus en droits de demander une libération conditionnelle est informé de la venue du Juge. Tout détenu demandant à être entendu par le Juge lui sera présenté. Seul le Juge peut refuser d'entendre une demande, le Bureau du Procureur et la Police ne le peuvent pas. La procédure est gracieuse c'est à dire que:
- Le Ministère Public peut être représenté par un membre de la Police chargée de la garde des détenus, sauf si le Procureur l'interdit explicitement, ou par toute autre personne nommée par le Procureur
- La Cour commence par entendre la demande du détenu, le Ministère Public peut ensuite annoncer s'il soutient ou non cette demande, la parole est enfin rendue au détenu qui a toujours le dernier mot

- Le refus d'une demande de libération conditionnelle n'a pas besoin d'être motivé, il s'agit de la continuation normale de l'application de la peine, il faut en revanche justifier la libération conditionnelle
- Le Juge, si il accepte la demande de libération conditionnelle, peut assortir des conditions par mandat d'injonction, notamment un contrôle judiciaire Une personne en liberté conditionnelle qui commet une infraction punie de détention (notamment ne pas respecter les injonctions du juge) peut être condamnée à la peine prévue pour cette infraction à laquelle s'ajoute la peine de détention qu'il n'a pas purgée (en raison de sa libération conditionnelle)
- C. (Contrôle d'effectivité) Est appelée «vérification judiciaire»:
- le fait de vérifier qu'une personne sous contrôle judiciaire est bien à l'endroit où elle doit être
- le fait de vérifier qu'une injonction émise par un juge est bien respectée
- le fait de vérifier qu'une personne en liberté conditionnelle respecte bien les conditions de sa libération La police peut faire des vérifications judiciaires par géolocalisation d'une personne à n'importe quel moment.

La police peut convoquer une personne pour vérification judiciaire soit sur ordre d'un magistrat, soit lorsqu'elles ont une suspicion raisonnable laissant penser que cette personne a violé la loi ou les termes de la décision de Justice qu'elle doit respecter.

Cette vérification judiciaire peut prendre la ou les formes suivantes:

prononcé du verdict, à vingt heures.

- Convocation de la personne pour une durée maximale d'une heure afin d'être entendue sur ses agissements,
- Fouille du domicile de la personne, de ses biens ou de ceux qu'elle loue, ou bien fouille de la personne elle-même,
- **D. (Droits)** Toutes les mesures prises doivent être justifiées et proportionnées. Le contrôle se fait dans le respect de la personne, de sa vie privée, de l'injonction, de la loi et de l'objectif de sa réinsertion.
- **E. (Peine de mort Droits)** La peine de mort ne peut être prononcée que lorsque la Loi le prévoit explicitement. Elle n'est ni dégradante, ni atroce. La liberté de culte du condamné sera respectée. L'exécution de cette peine est faite à la date fixée par le juge, cette date est obligatoirement au-delà du délai d'appel et de recours. Si le juge omet de préciser la date de mise à mort, celle-ci est automatiquement au deuxième samedi suivant le

Le condamné peut demander de manière écrite une suspension de la condamnation à un Juge:

- Soit pour une raison de droit lorsque la peine a été abusivement prononcé
- Soit quand il existe un doute sérieux sur la culpabilité du condamné apparaissant après prononcé du verdict
- Soit quand, après le verdict de condamnation à mort, le condamné a souffert d'actes inhumains, barbares ou dégradants au cours de sa détention
- Soit quand le condamné souffre de maladie ou de blessures ou d'une démence incompatibles avec sa mise à mort
- Soit quand il y a des raisons légitimes de penser que la mise à mort sera inhumaine. Dans ce cas le Juge lit la requête écrite et, si elle est suffisamment constituée, la Cour peut (après avis du Ministère Public) renvoyer l'affaire par la procédure de « Recours en annulation ». En outre le Gouverneur peut commuer une peine de condamnation à mort en une détention jusqu'à la mort sans libération conditionnelle possible. Du verdict à l'exécution, une ligne de communication directe entre la Police chargée du pénitencier (et donc de l'exécution) et le Gouvernement est maintenue. Le Gouverneur est avisé de tous les incidents sérieux. Le Gouverneur ne peut pas arrêter la mise à mort une fois que le « processus final » a été lancé. Si pour quelque raison que ce soit la peine venait à être reportée, la Cour est saisie pour fixer une nouvelle date, si elle n'en fixe pas, la nouvelle exécution aura lieu 48 heures après la date de la précédente.

F. (Peine de mort - Principes) Doivent obligatoirement être présents à l'exécution:

- Un Juge représentant la Cour ou une personne spécialement nommée à cet effet
- Le directeur de la Police chargée de la garde des détenus ou un de ses gradés spécialement nommé à cet effet ou un magistrat du Bureau du Procureur
- Trois policiers gardiens de prison
- Un médecin Ne peuvent assister à cette exécution que les magistrats, la famille du condamné, son avocat, la partie civile et les personnes obligatoirement présentes. Le Juge peut également autoriser certaines personnes nominativement désignées à assister à la mise à mort, notamment des journalistes. Les différents modes d'exécution possible sont:
- La chaise électrique (installation du condamné qui, sanglé à une chaise, est électrocuté par un très fort courant jusqu'à ce que mort s'en suive)

- L'injection létale (installation du condamné qui, sanglé à un lit, se voit injecter un anesthésiant puis une substance létale jusqu'à ce que mort s'en suive) Le mode d'exécution de la peine de mort est déterminé par le Juge et est une composante de la peine. En l'absence de spécification par le Juge, le bureau du Procureur choisit le mode d'exécution de la peine. Si lui même ne spécifie rien, la peine sera appliquée par chaise électrique.
- **G. (Peine de mort Exécution)** L'entièreté de ces phases est sous le contrôle du Directeur d'exécution. Par défaut il s'agit du plus haut gradé de la Police présent sur place. Le Bureau du Procureur peut nommer un directeur d'exécution spécifique, notamment un de ses magistrats. Ce directeur détermine notamment si le condamné doit être cagoulé à sa mise à mort ainsi que l'arrêt de l'exécution en cas de grave incident.
- Phase initiale: Le condamné est mis en mesure de manger le plat qu'il désire le jour de son exécution, il peut également rencontrer pendant 20 minutes un représentant du culte de son choix ou deux membres de sa famille ou son avocat.
- Phase préparatoire : 30 minutes avant son exécution, le condamné est isolé et le médecin répond à ses éventuelles questions. Il est ensuite éventuellement cagoulé (sur ordre du directeur d'exécution) et mis dans la tenue d'exécution. Il est conduit au lieu de l'exécution (chambre spécifiquement conçue dans le pénitencier) et mis en place conformément au mode de mise à mort prononcé. Le Directeur d'exécution annonce alors son identité puis: «Vous avez été condamné à mort par une Cour de Justice pour» puis rappelle le crime pour lequel le condamné doit être mis à mort. Le Directeur d'exécution annonce enfin: «Avez vous une dernière chose à dire ?». Le condamné peut alors énoncer ses dernières paroles jusqu'au maximum 3 minutes avant l'heure fixée. Si il poursuit avec insistance au delà de ce délais il peut être bâillonné sur ordre du Directeur d'exécution. Une fois les dernières paroles prononcées, un appel est passé au Gouvernement afin de confirmer l'absence de grâce. Si au bout d'une minute l'appel reste sans réponse, ce silence vaut refus de la Grâce.
- Phase finale: Une fois cette dernière vérification faite, le condamné est parfaitement mis en condition en attendant l'heure dite. A l'heure prévue le Directeur d'exécution annonce: «Que Dieu ai pitié de votre âme. Justice, procédez».

A la suite de ces mots le policier chargé d'actionner le mécanisme de mise à mort l'enclenche. Après enclenchement du système, lorsqu'il est légitime de croire que le condamné est effectivement mort, le Directeur d'exécution fait procéder à la sécurisation de la pièce pour qu'un médecin puisse confirmer le décès. Si le condamné n'est pas décédé, le Directeur d'exécution avise le Gouvernement, en l'absence de Grâce ou de réponse, le Directeur d'exécution choisit soit de tenter à nouveau la phase finale de l'exécution, soit de la faire reporter. Dans le cas où l'exécution réussit, le corps est soit restitué à la famille, soit incinéré puis dispersé au cimetière de la ville, selon la décision du condamné. En l'absence de volonté, le Bureau du Procureur choisira, en l'absence de décision de ce dernier, le corps sera incinéré.

CHAPITRE V - COMMERCE

SECTION 1 - LE TRAVAIL, L'ENTREPRISE

§1 - Définitions

Article 5.1.1: Le travail est l'activité rémunérée qui permet la production de biens ou de services.

Article 5.1.2: Le travail est dit «collaboratif» lorsqu'il est réalisé au sein d'une structure formelle de plus d'une personne agissant communément dans l'objectif de produire des biens ou des services.

Article 5.1.3: Une production est dite «personnelle» lorsque les producteurs travaillent eux-mêmes aux fins de produire un bien ou un service qu'ils consommeront eux-mêmes.

Article 5.1.4: Le travail est dit «convenu» lorsqu'une production est donnée, vendue ou échangée à une personne externe au strict processus de production. Cette personne externe est appelée un «client» si la production échangée est issue d'un travail à but lucratif. Si cette production est issue d'un travail à but non-lucratif, cette personne externe est appelée un «bénéficiaire».

Article 5.1.5: Le travail est dit «entrepreneurial» lorsqu'il est collaboratif et à but lucratif. La structure au sein de laquelle le travail entrepreneurial est réalisé est personne morale de droit privé appelée «entreprise».

- 1. Lorsque le travail collaboratif est effectué dans une structure à but non-lucratif mais notamment à but bénévole, communautaire ou social, cette structure est une personne morale de droit privé appelée «association».
- **2.** L'entreprise qui, ponctuellement, dans un objectif de communication, de publicité ou dans un but social, fournit un travail à but non-lucratif, ne l'exempte pas de son statut d'entreprise.
- **Article 5.1.6:** La mise en vente d'un bien, même si elle n'aboutit pas, est une production de service.
- **Article 5.1.7:** Le chiffre d'affaires est le total des ventes de biens ou de services d'une entreprise sur une période donnée.
- **Article 5.1.8:** La rémunération est la rétribution d'une personne physique ou morale en l'échange d'un travail effectué.
- **Article 5.1.9:** Un auto-entrepreneur est une personne physique fournissant seule un travail convenu, sans le concours salarié d'employés ou de collaborateurs. L'auto-entreprise est une personne morale.
- **Article 5.1.10:** Un syndicat est un groupement de personnes physiques ou morales pour la défense ou la gestion d'intérêts communs, notamment ceux des travailleurs. Le syndicat est une forme particulière d'association.

§2- Obligations légales

- **Article 5.1.11 :** Toute entreprise ou association ou syndicat doit être déclaré auprès du Gouvernement.
- 1. Ne pas déclarer son entreprise ou son syndicat ou son association (si elle comporte plus de dix membres) est un délit de non-déclaration de personne morale puni de 5,000\$ d'amende.
- 2. Si la personne morale n'est toujours pas déclarée après sa condamnation et qu'elle a repris ses activités, le principal dirigeant de cette personne morale et ses complices peuvent être condamnés pour le fait de collusion criminelle au premier degré, en plus de 5,000\$ d'amende et une heure de fédéral.
- **Article 5.1.12**: Tout auto-entrepreneur doit se déclarer auprès du Gouvernement pour pouvoir légalement prétendre à un chiffre d'affaires de 10,000\$ ou plus por semaine.

1. Ne pas déclarer son activité auto-entrepreneuriale conformément à cet article est un délit de non-déclaration d'activité auto-entrepreneuriale puni de 5,000 \$ d'amende.

Article 5.1.13: Dans le cadre de l'entreprise non-déclarée ou de l'autoentreprenariat non-déclaré, le juge peut décider de la saisie au profit du Gouvernement ou de la destruction de la production stockée, des consommations intermédiaires et des biens impliqués dans l'activité productive mise en cause. Dans le cadre du syndicat ou de l'association, le juge peut décider de la saisie au profit du Gouvernement ou de la destruction des locaux et ou équipements meubles du syndicat ou de l'association

§3 - Responsabilité civile et pénale

Article 5.1.14: Le salarié ou adhérent ne peut être tenu pour co-responsable des délits du §2 sauf s'il entretenait au moment des faits une relation particulière avec l'initiateur, le fondateur, le principal dirigeant ou le gestionnaire de la personne morale mise en cause.

1. Tout salarié d'une entreprise illégale, qu'il entretienne une relation particulière ou non comme décrite dans cet article, qui malgré la condamnation d'une entreprise non-déclarée conformément à l'article 1 du §2 de ce chapitre, continue à exercer activement son travail au sein de cette entreprise alors qu'elle ne s'est toujours pas mise en règle ou continue à tirer une rémunération de cette entreprise, est coupable de collusion criminelle au premier degré. Tout cadre ou dirigeant d'une association ou d'un syndicat, qu'il entretienne une relation particulière ou non comme décrite dans cet article, qui malgré la condamnation de la personne morale dont il est membre conformément à l'article 1 du §2 de ce chapitre, continue à exercer ses responsabilités activement au sein de cette personne morale alors qu'elle n'est toujours pas mise en règle ou continue à tirer une rémunération ou un intérêt notable pécuniaire ou non de cette personne morale est coupable de collusion criminelle au premier degré.

Article 5.1.15: Le ou les clients d'une entreprise non-déclarée ou d'un autoentrepreneur non-déclaré ne peuvent être tenus pour co-responsables des délits du §1. Il en est de même pour les bénéficiaires d'une association ou d'un syndicat.

SECTION 2 - L'EMPLOYEUR, L'EMPLOYÉ

§1: Définitions

Article 5.2.1: Est un employeur une personne physique ou morale qui rétribue de quelque manière que ce soit la force de travail d'une personne physique dans le cadre d'une activité productive, lucrative ou non.

Article 5.2.2: Est un employé la personne physique employée et rétribuée pour l'utilisation de sa force de travail dans le cadre de l'activité productive.

Article 5.2.3: L'emploi particulier est l'emploi, par un ménage ou un particulier, d'un travailleur pour un service dont la rémunération n'excède pas 300.000\$ par jour

Article 5.2.4: Le travail forcé ou obligatoire de tout travail ou service exigé d'un individu sous quelconque menace illégitime et/ou pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Article 5.2.5: Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de son apparence physique, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

§2 : Obligations et dispositions légales

Article 5.2.6: Toute personne morale doit garder une trace écrite de la liste de ses employés ou bénévoles permanents. 1. Ne pas tenir un tel registre est un délit de comptabilité négligée puni de 5,000\$ d'amende.

Article 5.2.7: L'emploi d'immigrés illégaux, déclaré ou non-déclaré, est un délit de travail d'étranger en situation irrégulière puni de la reconduite immédiate à la frontière pour l'employé et de 5,000\$ d'amende.

Article 5.2.8: Le travail forcé est puni de 4 heures de fédéral et 50,000\$ d'amende. S'il est réalisé à grande échelle, le travail forcé est un crime d'esclavage puni de 4 heures de détention et 50,000\$ d'amende.

§3: Le licenciement

Article 5.2.9: Tout employeur dispose du droit de mettre un terme au contrat de travail selon les clauses que ce contrat stipule. Si aucune clause n'est stipulée quant au licenciement, il n'y a ni indemnités ni préavis prévus par la Loi. 1. La mise à pied est conditionnée de la même manière que le licenciement.

Article 5.2.10: Le licenciement qui porte gravement atteinte à la dignité humaine ou qui renie les droits fondamentaux de l'employé est un licenciement illégal. 1. Si l'employeur est reconnu coupable de licenciement illégal, il peut être puni de 10 minutes de GAV 5,000\$ d'amende par employé illégalement licencié, en plus des réparations civiles.

Article 5.2.11: Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une me-sure discriminatoire mentionnée pour avoir témoigné des agissements définis à la définitions 1 de cette section, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour avoir signalé une alerte relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article 5.2.12: Les insultes ou injures ou la diffamation d'un salarié à l'égard de l'employeur, d'un responsable hiérarchique, d'un autre salarié, d'un client de l'entreprise, ou d'un tiers constituent, le plus souvent, des fautes graves. Ce sera surtout le cas si elles sont graves, et/ ou répétées, ou si elles sont exprimés envers un client, un supérieur hiérarchique ou encore envers une personne importante et si elles sont exprimées en présence de tiers, ou susceptibles d'avoir des répercussions sérieuses pour l'entreprise. Un caractère discriminatoire sera aggravant.

§4 : Sécurité et secret professionnel

Article 5.2.13: Une entreprise pouvant être menée à rendre des comptes auprès de la justice lorsque les services proposés sont des biens et propriétés est légitime de fait de réclamer les papiers d'identités de clients sous réserve du secret professionnel.

Article 5.2.14: Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire. Est passible de sanction pénale le professionnel soumis au secret qui commet l'infraction de divulguer une information à caractère secret.

SECTION 3 - ABUS DE BIENS SOCIAUX

§1: Définitions

Article 5.3.1: Les biens sociaux sont l'ensemble des ressources notamment financières, techniques, matérielles et productives, des pouvoirs formels ou informels, des crédits et des actifs, propres à une entreprise ou à une association.

Article 5.3.2: Dans cette section, un « dirigeant » est une personne occupant une position dominante dans l'entreprise ou l'association, ayant notamment en charge des responsabilités à l'échelle d'une branche de la personne morale ou à l'échelle de la personne morale toute entière. Une entreprise ou une association peuvent compter plusieurs dirigeants.

§2: Abus de biens sociaux

Article 5.3.3: Faire, en tant que dirigeant, de mauvaise foi, des biens sociaux de l'entreprise ou de l'association, un usage qu'un ou des dirigeants savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise ou association dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement, est un abus de biens sociaux.

Article 5.3.4 : L'abus de biens sociaux est puni de sanctions pénales : - si les biens sociaux détournés ne peuvent être qualifiés, l'abus de biens

sociaux est puni d'un an de détention et 5,000\$ d'amende et 10 min de GAV

- si les biens sociaux détournés ont une valeur égale ou inférieure à 50,000\$, l'abus de biens sociaux est puni de 20 minutes de GAV et 10,000\$ d'amende.
- si les biens sociaux détournés ont une valeur supérieure à 50,000\$, l'abus de biens sociaux est puni de 30 minutes de GAV et 15,000\$ d'amende.

Article 5.3.5: Fait exemption à cet article l'auto-entrepreneur dans le cadre de son auto-entreprise.

Article 5.3.6: Ainsi, les rémunérations d'un chef d'entreprise, même s'il est l'unique propriétaire de sa propre entreprise, ne peuvent être tirées arbitrairement des ressources de cette entreprise. Elles doivent être fixées préalablement, en tant que rémunération fixe ou en tant que somme résiduelle après acquittement de l'intégralité des charges, salaires et contrats de l'entreprise.

Le chef d'entreprise doit pouvoir justifier des revenus qu'il tire de sa propre entreprise.

- 1. Dans le cadre d'une association ou d'un syndicat, les rémunérations des collaborateurs et des dirigeants doivent être fixes et publiées publiquement.
- **Article 5.3.7:** Par extension, tout chef d'entreprise ou dirigeant d'association doit établir une comptabilité de son entreprise et doit pouvoir justifier des flux de fonds entrant ou sortant de son entreprise ou de son association.
- 1. Ne pas être en mesure de pouvoir justifier formellement des flux de fonds entrant ou sortant de son entreprise, notamment en négligeant sa comptabilité, est un délit de comptabilité négligée puni de 10,000\$ d'amende.
- 2. Les documents de comptabilité ne sont pas privés et ne peuvent être classifiés. L'autorité fiscale dispose d'un droit de regard constant sur ces derniers

SECTION 4 - L'INSPECTION D'ENTREPRISE

§1: Dispositions

Article 5.4.1: Le Gouvernement institue une équipe administrative de fonctionnaires chargés des inspections des personnes morales.

Article 5.4.2 : Dans le cadre d'une inspection d'entreprise, les Inspecteurs du Travail ont le pouvoir faire cesser l'activité commerciale et/ ou économique de l'employé ou de toute l'entreprise inspectée pendant une durée maximale d'une demi-heure.

Article 5.4.3: Ce pouvoir doit être utilisé uniquement lorsque les trois conditions suivantes sont réunies: - le bon déroulement de l'inspection est menacé par des atteintes à la sécurité des biens ou des personnes présentes; - il n'y a pas de file d'attente. S'il y a file d'attente, les inspecteurs peuvent bloquer le nouvel accès à la file d'attente et doivent attendre que la file d'attente prenne fin.

Article 5.4.4: L'inspection d'une entreprise ne nécessite pas de suspicion raisonnable que l'entreprise soit en état d'irrégularité vis-à-vis de la Loi. Le contrôle d'identité des inspectés ne se fait pas sous suspicion raisonnable.

Article 5.4.5: Durant l'inspection, le ou les inspecteurs peuvent obtenir des copies des documents administratifs de l'entreprise. Et prendre des enregistrements audiovisuels de tout ou partie de leur inspection.

Article 5.4.6: L'inspection d'une entreprise se fait sans mandat, de même que l'accès aux parties privatives et aux documents de comptabilité, administratifs, de ressources humaines, de gestion courante et de contrats que l'entreprise conserve.

Article 5.4.7: L'inspection d'entreprise peut aussi porter sur l'auto-entreprise.

Article 5.4.8: L'inspection peut aussi porter sur des services publics dès lors que ce service public exerce réellement au sein de la juridiction d'application de la Loi (pour le Comté de Los Santos, la règle de centralisation comtale s'applique).

Article 5.4.9 : L'inspection peut aussi porter sur les associations, syndicats et autres personnes morales. Elle suivra les mêmes principes que ceux exposés dans ce paragraphe.

§2: Refus d'inspection

Article 5.4.10: Entraver une inspection d'une personne morale est un délit d'entrave à une inspection administrative puni de 10 minutes de GAV et 5,000\$ d'amende 1. La peine encourue pour ce délit est multipliée par deux à chaque récidive. §3: Atteintes à la sécurité des personnes ou à l'hygiène

Article 5.4.11: Un inspecteur constatant une atteinte à la sécurité des personnes causée par la personne morale, ou une atteinte grave à l'hygiène impactant le bien-être des employés ou des clients ou des adhérents ou des bénéficiaires peut demander au directeur de son service d'imposer une contravention de 7500\$ à payer immédiatement au mis en cause.

Article 5.4.12: Une telle contravention peut être contestée au même titre que toute amende dressée par un officier de police conformément à l'article 113 du Code de la Route.

§4 : Arrêt des activités

Article 5.4.13 : Si la personne morale inspectée souffre et/ou est la source d'une situation où une mise en danger grave du personnel, des usagers ou de l'ordre public peut être raisonnablement suspectée et crainte par un inspecteur, ce dernier peut demander, au nom de la sécurité publique, au Gouverneur ou au Procureur du Comté de Los Santos, l'arrêt immédiat des activités.

Article 5.4.14: L'arrêt des activités, au moment où il est prononcé, peut-être de durée indéterminée mais il ne doit pas excéder sept jours. Il peut être complet ou partiel.

Article 5.4.15 : Si la personne morale met en œuvre l'éradication de la situation problématique, elle peut demander la réouverture immédiate auprès du Gouvernement ou du Procureur du Comté de Los Santos.

Article 5.4.16: Pendant l'arrêt immédiat des activités, le Gouvernement ou le Bureau du Procureur du Comté de Los Santos peut lancer une enquête judiciaire et demander à la Cour un mandat d'injonction pour faire cesser les activités jusqu'à la fin de l'enquête judiciaire ou du procès.

SECTION 5 - LES LICENCES

§1: Dispositions

Article 5.5.1: Le Gouvernement liste, par arrêté municipal ou décret-loi, les activités contrôlées.

Article 5.5.2: Est une activité contrôlée une production, un service, ou la mise en vente d'un bien spécifique, soumis à des régulations spéciales du Gouvernement au nom de l'intérêt général.

Article 5.5.3: Le Gouvernement peut autoriser une activité contrôlée à certains acteurs, notamment en leur délivrant une licence professionnelle.

Article 5.5.4: L'attribution d'une licence se fait discrétionnairement par le Gouvernement.

Article 5.5.5: La licence n'est délivrée qu'à des personnes morales.

Article 5.5.6: La licence est à la fois aliénée à la personne physique ou morale propriétaire de la personne morale licenciée et à la personne morale qui se voit licenciée. Ainsi, une même licence ne peut servir pour deux entreprises, et une licence doit être rachetée auprès de l'ancien employeur à chaque changement de propriétaire et tenir informé le Gouvernement du changement.

Article 5.5.7: Les modalités de ces licences sont soumises à arrêté municipal ou décret-loi; elles peuvent donc notamment être temporaires, indéterminées ou définitives.

§2: Répression

Article 5.5.8: Le fait, pour une personne morale, d'exercer une activité contrôlée sans la licence correspondant à cette activité, est un délit d'exercice illégal d'une activité sous contrôle, puni de deux à trois fois le prix de la licence.

Article 5.5.9 : Si une personne morale ou une personne physique disposant d'une licence est condamnée par une Cour de Justice pour toute infraction au présent code ou au Code Pénal, la révocation de ses licences est immédiate dès la prononciation du verdict de culpabilité, que le Juge précise la révocation des licences ou non

- 1. Cet article n'est effectif que sur réquisition du Bureau du Procureur du Comté lors du procès.
- 2. Cet article ne peut être invoqué pour les infractions relatives au §3 de la Section 4 du présent Titre.

§3: Responsabilité

Article 5.5.10: Lorsqu'une personne morale voit sa responsabilité civile ou pénale engagée, l'action est orientée contre le patrimoine de l'entreprise. A défaut : le dirigeant (personne physique) de la personne morale condamnée en est responsable. A défaut : le juge recherchera (dans l'ordre hiérarchique de l'entreprise) les responsabilités.

Article 5.5.11: En cas de condamnation à une peine de détention : le Juge peut prononcer la dissolution de la personne morale. Si l'infraction a été commise par la malice d'une ou plusieurs personnes physiques, la peine de détention peut resurgir sur eux.

Article 5.5.12: Le fait, pour tout dirigeant de personne morale, d'organiser l'insolvabilité de sa personne morale, notamment afin d'éviter les condamnations à son encontre, est un délit d'organisation d'insolvabilité puni de 10,000\$ d'amende.

§4 : Fiscalité

Article 5.5.13: Le Gouverneur de Los Santos peut, par arrêté municipal ou décret-loi, imposer la levée d'une taxe sur les activités contrôlées, prélevées sur les ventes et/ou sur les bénéfices et/ou sur les coûts de production et/où sur la valeur ajoutée. La taxe entre en application deux semaines minimum après la promulgation de l'arrêté municipal ou du décret. Elle est prévisible et normée et récoltée régulièrement et non exceptionnellement.

SECTION 6 - FISCALITÉ ET CONFISCATION CIVILES

§1: Dispositions fiscales

Article 6.1: Par défaut, le service du fisc de l'autorité publique concernée est chargé de l'enquête en matière de violations fiscales. Le Bureau du Procureur peut charger des personnes physiques ou morales outre que le service du fisc de l'enquête fiscale, conformément à son pouvoir de délégation d'enquêtes.

Article 6.2: Le fait, pour un dirigeant d'une personne morale exerçant une activité contrôlée de ne pas se soumettre à la récolte des taxes relatives à l'article 1 de ce paragraphe est un délit de fraude fiscale d'une personne morale, puni de 2 heures de détention et 30,000\$ d'amende plus le manque à gagner fiscal s'il est quantifiable, qui peut être multiplié par trois au maximum. La sous-estimation de la variable sujette à taxation par négligence ou malice entraînant ou entraînant potentiellement une absence de taxation ou une taxation réduite alors qu'il devrait y avoir taxation ou que la taxation devrait être plus élevée à l'aune de la réelle valeur de la variable est aussi un délit de fraude fiscale. Le fait de cacher, dissimuler, détruire ou empêcher de quelque manière que ce soit l'accessibilité à la comptabilité d'une entreprise en vue d'éviter la taxation municipale est un délit de fraude fiscale.

§2: Confiscations civiles

Article 6.3: Tout revenu généré ou fonds récolté par une personne morale alors que cette dernière exerçait en violation des dispositions du présent code peut être saisi au nom de l'autorité fiscale par décision du Bureau du Procureur du Comté. 1. Dans le cas où le revenu généré ou le fonds récolté a déjà été distribué (notamment dans les dépenses courantes de l'entreprise), l'autorité fiscale quantifie les sommes mises en cause et les saisit aux personnes en recherchant la responsabilité de la même manière qu'un juge le ferait. Si la personne sujette à la saisie ne dispose pas de liquidités, une saisie des biens meubles et immeubles peut avoir lieu dans le respect de la dignité humaine. 2. La confiscation civile fait exception à l'article 3.5(c) du Chapitre 3, la confiscation civile n'étant pas une amende.

Article 6.4: La confiscation civile n'a pas de plafond. La contestation d'une confiscation civile se fait par lettre envoyée au Bureau du Procureur ou à l'autorité fiscale. Dans le cas où une telle contestation n'aboutit pas, la personne dont les fonds ont été saisis peut porter son grief devant la Justice. Article 6.5: Entraver une confiscation civile est un délit d'entrave à confiscation civile puni de 10,000\$ d'amende, plus le montant initialement sujet à confiscation civile.

SECTION 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 7.1: L'entrave à la libre concurrence, à la loi de l'offre et de la demande, ou à une liberté ou règle fondamentale du commerce ou de la propriété est punie de 20,000\$ d'amende.

Article 7.2: La violation d'un contrat civil ou public « officiel » peut être punie pénalement si et seulement si une clause du contrat mentionne l'application de cet article en cas de violation. Alors la peine encourue est de 12,000\$ d'amende.

Article 7.3: Est une publicité mensongère une communication de masse visant à inciter malicieusement ou fort négligemment le comportement du consommateur et qui comporte, dans son fond ou sa forme, des éléments induisant en erreur le consommateur sur le produit ou un commerce, sur la qualité qu'il peut raisonnablement espérer de ce produit ou sur son prix.

La publicité mensongère est punie de 20,000\$ d'amende